

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.011 du 17 février 2003

A. 132.480/10.644

En cause : XXX,

 ayant élu domicile chez
 Me M. DE ROECK, avocat,
 boulevard Reyers 122
 1030 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 30 janvier 2003 par XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de l'Office des étrangers du 23/01/2003 notifiée à [son] conseil le 29/01/2003, considérant que la demande d'autorisation de séjour basée sur l'art. 9,3 de la loi du 15/12/1980 est irrecevable";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 5 février 2003 à 15 heures;

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la partie adverse;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me S. PELGRIMS de BIGARD loco Me M. DE ROECK, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que l'acte attaqué, à savoir une lettre datée du 23 janvier 2003, signée par un conseiller adjoint du ministère de l'Intérieur, direction générale de l'Office de étrangers, adressée au conseil de la demanderesse, porte notamment: "[La demanderesse] est invitée à obtempérer dans les meilleurs délais à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 30 juillet 2002"; que l'arrêt n/ 109.789 du 19 août 2002 a rejeté la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence formée par la demanderesse contre cet ordre de quitter le territoire et que l'arrêt n/ 113.223 du 4 décembre 2002 a rejeté la demande d'annulation faute de demande de poursuite de la procédure; que l'ordre de quitter le territoire notifié le 30 juillet 2002 est donc définitif; qu'il n'apparaît pas du dossier administratif que la demande d'autorisation de séjour faite le 12 septembre 2002 se fonde sur d'autres éléments que la précédente; qu'en conséquence, l'ordre de quitter le territoire antérieur est exécutoire de sorte que la suspension de la décision attaquée ne saurait empêcher cette exécution; que la demanderesse est sans intérêt,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le dix-sept février deux mille trois, par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
M.	REINESON,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

Chr. REINESON.

J. MESSINNE.